

### **Préambule**

La présente Charte est édictée dans le respect des Statuts et des Règlements Fédéraux, en particulier l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire), ainsi que l'article L. 131-15-1 du Code du sport.

Elle recense cinq principes fondamentaux régulateurs des instances du Football, tous dépendants les uns des autres, auxquels sont soumis les membres exerçant une fonction officielle au sein d'une Commission.

Les membres doivent avoir lu cette charte de déontologie qu'ils seront appelés à signer, à respecter et à appliquer. Une fois membres, ils veilleront au cours de leurs activités au sein de la Commission à mettre en œuvre leurs aptitudes afin qu'elles puissent satisfaire pleinement aux objectifs de la Charte et, *in fine*, garantir la qualité des décisions prises.

La méconnaissance de la Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires, pouvant se traduire par le prononcé d'une sanction disciplinaire. La violation de ces règles peut aussi constituer un motif d'exclusion du membre de la Commission ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, conformément à la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football.

### **1) La loyauté et l'exigence**

Les membres de la Commission s'engagent à :

- adhérer aux objectifs de la Commission,
- donner une image positive de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et de la fonction de membre de commission,
- mettre leurs compétences et leurs aptitudes au service du football,
- faire preuve d'un sens élevé des responsabilités en respectant les textes réglementaires et ayant une attitude de respect à l'égard de tous leurs interlocuteurs.

Par ailleurs, les membres de la Commission s'engagent à faire vivre la collégialité des débats et la solidarité dans l'application des décisions de la Commission, ce qui implique :

- recevoir et traiter les observations de chaque membre de la Commission,
- ne pas exercer de pressions morales, psychologiques ou économiques sur d'autres membres de la commission pour emporter une décision,
- rechercher le consensus avec exigence.

### **2) La probité**

Les membres de Commission s'engagent à faire une juste application des règles garantissant l'équité et l'intégrité du Football, à veiller à leur respect et à en sanctionner les manquements.

Ils ne peuvent promettre, offrir, accepter, solliciter ou obtenir sous forme de promesse, de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers, que s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante, et, en tout état de cause, si le but n'est pas d'obtenir ou de conserver quelque avantage (notamment financier).

Par ailleurs, ils s'engagent à se garder de critiquer en public, de quelque manière que ce soit, les instances dirigeantes de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

### 3) La confidentialité

Les membres des Commissions et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les échanges doivent rester rigoureusement circonscrits dans le cadre de la Commission et ne pas filtrer à l'extérieur de la Commission tant que la décision n'a pas été rendue publique.

Les membres doivent donc garder une discrétion professionnelle sur les contenus des débats de la Commission, ne pas communiquer d'informations sur la position ou les arguments exprimés par un ou des membres de la Commission et ne pas divulguer d'informations avant qu'elles ne soient publiques.

### 4) L'indépendance

Les membres de Commission se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions extérieures à la Commission.

### 5) L'impartialité

Les membres de la Commission sont choisis en raison de leurs aptitudes et de telle sorte que les décisions soient prises en prenant en compte une pluralité d'avis différents. Au sein de la Commission, ils ne représentent donc pas leur club éventuel ou un intérêt personnel quelconque.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans une Commission s'il a déjà eu à connaître du dossier au sein d'une autre Commission dont il est membre. Dans cette hypothèse, le membre concerné doit se déporter du dossier à traiter.

Le Président de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine,

Le membre de la Commission,  
Nom et Prénom  
Lu et approuvé